

DECISION DCC 17-157 DU 20 JUILLET 2017

Date : 20 juillet 2017

Requérante : Blanche AKIDES YEMI

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Interpellation Conformité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 octobre 2016 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1651/136/REC, par laquelle Madame Blanche AKIDES YEMI forme un recours contre la brigade de Gendarmerie d'Ekpè-PK10 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose que suite à la plainte qu'elle a déposée contre Monsieur Rafiou PARAÏSO pour «actes cruels» au tribunal de Cotonou et au tribunal de Porto-Novo, sa mère Christine GODONOU a été «enlevée le vendredi 07 octobre 2016 à 05 heures du matin à son domicile à Pahou» ; qu'elle allègue que c'est au retour de celle-ci qu'elle a su «qu'ils l'ont obligée à signer des documents» en lui demandant de l'inviter à

«retirer sa plainte» contre Monsieur Rafiou PARAÏSO ; qu'elle affirme qu'en agissant ainsi, le commandant de la Brigade d'Ekpè-PK10 et Monsieur Rafiou PARAÏSO ont violé les articles ... 18 ... de la Constitution et ... 6... de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; qu'elle demande en conséquence à la Cour de «s'immixer» dans son dossier ;

Considérant qu'elle joint à sa requête, une copie des correspondances adressées respectivement au procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou et à celui de Porto-Novo ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie d'Ekpè-PK10, l'adjudant Maximin KINGNONTIN, écrit : «

1- De la garde à vue de dame Christine GODONOU.

Dame Christine GODONOU soupçonnée de recel, n'a pas fait l'objet d'une mesure de garde à vue au siège de la brigade Ekpè-PK10, dans la journée du vendredi 07 octobre 2016. Juste après son audition au siège de notre unité à 13 heures 20 minutes, elle rejoignit Pahou.

2- Du fondement de sa déposition.

Saisie d'une plainte du sieur Rafiou PARAÏSO, nous avons adressé la correspondance n° 606/2-MTP-BT-GEND-EK/PK du 30 septembre 2016 à la brigade de la localité (Pahou) pour inviter dame Christine GODONOU à se présenter à nous, le lundi 03 octobre 2016 à 09 heures, après en avoir rendu compte au procureur de la République à Porto-Novo. Elle n'y était pas.

En effet, nous avons effectué un transport le vendredi 07 octobre 2016, conjointement avec la brigade de Pahou, conformément aux dispositions du code de procédure pénale. Après son audition, elle a rejoint, aux frais de l'unité, son domicile.

3- De l'impossibilité de joindre Blanche AKIDES YEMI, présumée auteur de vol.

Les numéros ... laissés par la présumée victime, ne nous ont pas permis de joindre la nommée Blanche AKIDES YEMI, pour audition.

Voilà qui handicape de parachever la procédure en souffrance.» ;

Considérant que le commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie d'Ekpè-PK10 joint à sa lettre, une copie du message porté et du procès-verbal de renseignements judiciaires ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des articles 18 alinéa 4 de la Constitution et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : *«Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit (48) heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit (08) jours »* ; *« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement »* ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, que suite à la plainte de Monsieur Rafiou PARAÏSO à l'encontre de sa domestique, Madame Blanche AKIDES YEMI, sa mère, dame Christine GODONOU, a été interpellée le vendredi 07 octobre 2016 dans les locaux de la brigade territoriale de Gendarmerie d'Ekpè-PK10 pour vol, recel et complicité ; qu'après son audition, l'intéressée n'a pas fait l'objet d'une mesure de garde à vue dans les locaux de ladite brigade ; qu'il s'ensuit que cette interpellation, intervenue dans le cadre d'une procédure judiciaire, n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Blanche AKIDES YEMI, à Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie d'Ekpè-PK10 et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt juillet deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplece Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-